

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**Arrêté préfectoral n° 321 du 17 mars 1981
portant définition d'une zone d'interdiction
de stationnement et de mouillage dans le havre de Régneville.**

Le Contre-amiral Crouzat
Préfet maritime de la 1^{ère} Région Maritime,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926, modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des Préfets Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;
- Vu** le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;
- Vu** l'avis exprimé par la Commission nautique Locale réunie à Agon-Coutainville le 21 mai 1980 ;
- Vu** l'avis de l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Cherbourg en date du 6 août 1980 ;
- Vu** l'avis de l'Ingénieur des Travaux Publics, Subdivision de Granville en date du 12 janvier 1981 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mouillage et le stationnement de tous navires sont interdits dans les chenaux de circulation entre les zones de mouillage organisée dans le havre de Régneville, au profit :

- du Club Nautique de la Pointe d'Agon, zone délimitée par la ligne ABCDEFGHIJK, suivant plan ci-annexé (pièce N°1),
- du Club Nautique de Régneville, zone délimitée par la ligne ABCDEF, suivant plan ci-annexé (pièce N°2).

Article 2 :

Les bords des chenaux particuliers situés entre les zones de mouillage définies à l'article précédent sont balisés par des bouées disposées tous les 45 mètres et aux couleurs suivantes :

- partie supérieure peinte en rouge à bâbord,
- partie supérieure peinte en vert à tribord.

Article 3 :

L'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Cherbourg, les Officiers et Agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la 1^{ère} Région Maritime,
Signé Crouzat

